MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Cahier des clauses techniques particulières

DGAMPA-CAM1-2026-01-CICTA 2026 Thon rouge

Marché d'observations à la mer
CICTA 2026 Thon rouge

Service technique	**Service en charge de la passation de la procédure :**
Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) Sous-direction du contrôle des activités maritimes Bureau du contrôle de la pêche, des activités maritimes et de l'environnement (CAM1) Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE CEDEX	Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) Mission budget et commande publique Bureau gestion et commande publique (BCP2) Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE CEDEX

1- Objectifs

La recommandation 24-05 de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), prévoit la mise en place de programmes d'observateurs nationaux embarqués à bord des navires participant aux pêcheries de la zone de cette convention.

La recommandation 24-05 prévoit l'embarquement d'observateurs sur la totalité des navires utilisés pour le remorquage de cages de thon rouge.

Les tâches des observateurs devront consister notamment à surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission, incluant :

1) Observer l'activité de pêche et contrôler le respect de la réglementation en vigueur ;
2) Consigner et transmettre un rapport sur les activités du navire ;
3) Observer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de la CICTA et enregistrer les informations afférentes ;
4) Viser les feuillets de journal de pêche du navire sur lequel il est embarqué ;
5) Effectuer des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II définies par la CICTA, à la demande de cette dernière, sur la base des instructions du comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.
6) Réceptionner et visionner les enregistrements vidéo des transferts remis par le capitaine du senneur et vérifier la cohérence de cet enregistrement avec la déclaration de transfert correspondante (thon rouge).

Les obligations réglementaires en vigueur sont les suivantes :

- Recommandations de la CICTA et notamment la recommandation 24-05 amendant la recommandation 22-08 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;
- Le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 199/2008 du Conseil ;
- Arrêté du 24 avril 2026 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (Thunnus thynnus) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

2– Définition des prestations

Un coordinateur, nommé par le prestataire et responsable de l'exécution du programme, est l'interlocuteur privilégié de la DGAMPA.

La tâche des observateurs est d'observer et reporter toutes les activités du navire sur lequel il est embarqué conformément à la recommandation 24-05 de la CICTA et à l'arrêté susvisé.

Cette prestation doit intervenir :

- Pour les observations à bord d'un remorqueur de thon rouge, à compter du départ du navire de remorquage d'un port français en début de campagne de pêche, jusqu'au retour de ce navire dans un port français.

Le prestataire doit être en mesure d'embarquer un ou plusieurs observateurs simultanément au cours de l'année.

Dans tous les cas, le prestataire doit porter à la connaissance de la Direction Générale des Affaires Maritimes de la pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) toutes les difficultés rencontrées afin d'identifier des actions correctives.

L'observateur transmet, tous les 5 jours, au centre national de surveillance des pêches (CNSP) et à la DGAMPA, par courrier électronique, un rapport d'activité au format défini par la DGAMPA.

Le prestataire est tenu de remettre en fin de mission un rapport d'activité synthétisant l'ensemble des données d'observation correspondant aux points 1) à 6) de l'article 1.

3- Conditions relatives aux observateurs

- Conditions de recrutement :

Les observateurs doivent disposer d'un certificat médical attestant de leur capacité physique à exercer leur activité à bord de navires de pêche. Le prestataire doit assurer son personnel en cas d'accident du travail. Pour des raisons de sécurité et d'efficacité du travail, ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française (parlé /écrit). Ils doivent faire preuve de disponibilité et de motivation pour le travail en mer et disposer des qualifications suivantes :

- Un diplôme de Technicien Supérieur de la Mer ou un niveau d'études scientifiques équivalent ;
- Des compétences de base en matière de navigation maritime et une formation appropriée dans le domaine de la sécurité en mer ;
- Le sens de l'organisation et de la rigueur afin d'être capable d'accomplir des tâches scientifiques élémentaires, consistant à suivre rigoureusement un plan et un protocole d'échantillonnage : prélever des échantillons, réaliser des observations précises et en consigner les résultats dans des bordereaux appropriés ;
- Le sens du contact avec les professionnels de la pêche et l'intérêt pour l'actualité de la pêche ;
- Des connaissances suffisantes en informatique pour utiliser les logiciels nécessaires au recueil des informations.

- Rémunérations et défraiements des observateurs :

Les observateurs ne participent pas au travail du bord (entretien, tri de la capture ou conduite de navire). Ils sont considérés comme personnel spécial scientifique et ne peuvent donc cotiser auprès des caisses de prévoyance accident ou retraite de l'ENIM.

Le prestataire fournit aux observateurs en sus des salaires et des congés légaux, la couverture sociale et médicale et le rapatriement éventuel sur leur domicile en cas de débarquement à l'étranger, qu'elle qu'en soit la cause. Il fournit la couverture des frais liés à leur activité et incluant frais de couchage et frais de bouche, qu'ils soient à terre ou en mer. Le prestataire s'engage à régler les frais de bouche auprès des armements concernés.

Le prestataire fournit aux observateurs une lettre de mission type.

La prise en charge des coûts de transports les mieux adaptés pour rallier les ports d'embarquements est assurée par le prestataire, qu'il s'agisse des déplacements liés à la recherche de l'embarquement, à l'embarquement proprement dit ou encore en cas de report lié aux mauvaises conditions météorologiques.

- Règles de conduite :

Les observateurs doivent respecter les exigences prévues par la réglementation de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel ils sont affectés.

Les observateurs doivent respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mission.

Les observateurs prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que leur présence à bord n'affecte pas ou n'interfère pas avec le déroulement normal des opérations de pêche et de conduite du navire.

La clause de confidentialité (article 4 de ce CCTP) s'applique également aux observateurs.

En cas de difficulté de toute nature, le prestataire doit en rendre compte immédiatement à la DGAMPA.

- Formation des observateurs :

Le prestataire s'engage à ce que ses observateurs suivent les formations suivantes :

Sécurité en mer et programme d'observation national relatif au thon rouge

Ces formations doivent être suivies avant le début de la mission des observateurs. Ces formations ont un caractère strictement obligatoire.

L'intégralité des formations de sécurité en mer est à la charge du prestataire. Pour les autres formations, seuls les frais de mission sont à sa charge.

1. Sécurité en mer :

Le coût de cette formation par personne (approximativement de 350 euros) est endossé par la société et dure de 3 minimum à 5 jours maximum.

Obligatoire, cette formation à la sécurité certifiée STCW se déploie selon les deux modules suivants du certificat de formation de base à la sécurité :

1/ technique individuelle de survie ;

2/ sécurité des personnes et responsabilité sociale ;

Elle donne lieu à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité conformément à l'arrêté du 7 juillet 1999.

Les observateurs bénéficient d'une session de formation à la sécurité en mer unique. Chaque observateur s'engage par une déclaration sur l'honneur à ne suivre qu'une session unique de formation. Ces déclarations sont annexées aux contrats de travail transmis à la DGAMPA.

2. Programme d'observation national relatif au thon rouge :

Une formation d'une journée est organisée à Paris par le référent « thon rouge » du bureau du contrôle des pêches de la DGAMPA au plus tard lors de la deuxième quinzaine du mois d'avril de chaque année.

- Équipement des observateurs :

Le prestataire doit **obligatoirement** fournir aux observateurs les équipements suivants :

1. Équipement vestimentaire pour l'embarquement : bottes de sécurité, cirés, casque, vêtement à flottabilité intégrée (VFI), gants et éventuellement une combinaison de survie si elle ne peut être fournie.
2. Matériel nécessaire au travail à bord : crochet pour suspendre les pesons,
3. Matériels de mesure : règle à mensuration avec butée, ruban souple, matériel de positionnement géographique : GPS,
4. Autre matériel scientifique : manuel de détermination des espèces, appareil photo numérique (pour photographier les captures accidentelles ou occasionnelles, les espèces particulièrement délicates à déterminer et pour réaliser à bord les prises de vue nécessaires pour illustrer les fiches de restitution à la profession), bordereaux de saisie type d'un modèle fourni par l'Etat, le manuel de l'observateur et les protocoles détaillés d'échantillonnage qui seront fournis par l'Ifremer,
5. Matériel informatique : ordinateur portable avec port USB et lecteur de CD/DVD-Rom, logiciel de traitement de texte et tableur.

4– Confidentialité des données

Le prestataire s'engage à ne faire état des résultats des observations à aucun tiers, sauf autorisation expresse de la DGAMPA.

La totalité des informations recueillies et saisies est la propriété exclusive de l'Etat, représenté par la DGAMPA. L'exploitation scientifique de ces données est confiée à l'Ifremer qui peut utiliser des données à des fins de publication scientifique, uniquement.

Les données individuelles résultant de ce programme seront soumises à la Commission européenne et à la CICTA par la DGAMPA exclusivement.

Elles peuvent être remises au patron de pêche ayant permis la réalisation des observations à la mer, à sa demande.
